Mairie de Perche en Nocé

Compte-rendu de la séance du conseil municipal du 19 décembre 2018

Présents : M.Mmes Beauchet, Biffard M., Boucault C., Chalembert G., Chalette R., Corbin D, Guérin R., Guillaume M., Guiot R., Lenaerts P., Lesieur E., Massola J., Pecchioli P., Peillon M., Peuvret C., Planchenault Ph., Potts O., Quineau D., Verney G.

Excusés : M.Mmes Gouault Ph, Olivier G. (pouvoir à Corbin T.), Hubert A. (pouvoir à Guillaume M.), Letourneur O. (pouvoir à Lesieur E.) May P. (pouvoir à Lenaerts P.), Vail A. (pouvoir à Peillon M.)
Absent : Mme Landemaine S.

1) Approbation du dernier compte-rendu

Le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 21 novembre 2018 est approuvé à l'unanimité.

2) Assainissement collectif :

- Règlement du service assainissement collectif de Perche en Nocé

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les communes doivent établir « pour chaque service d'assainissement dont elles sont responsables, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires ».

En concertation avec le Service d'Appui Technique aux Traitements des Eaux et aux Milieux Aquatiques (SATTEMA), monsieur le Maire présente le projet de règlement du service d'assainissement collectif préalablement communiqué aux conseillers municipaux.

Le conseil municipal, après avoir entendu le projet de règlement :

- approuve le projet de règlement dans son intégralité,
- demande que ce règlement soit applicable au 1er janvier 2019 et que chaque abonné au réseau en soit destinataire lors de la prochaine facturation de la redevance assainissement,
- donne tout pouvoir à monsieur le Maire pour signer et faire appliquer ce document joint à la délibération.

- Tarification :

a) redevance assainissement collectif :

Monsieur le Maire propose de définir le tarif de la redevance assainissement pour les usagers raccordés au réseau public d'alimentation en eau potable, ou totalement ou partiellement à une autre source.

Conformément aux articles L.2224-12-2 et4, R.2224-19, R.2224-19-1 et R.2224-19-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal décide d'instaurer une redevance d'assainissement auprès des usagers du service d'assainissement collectif.

Le montant de la redevance est ainsi fixé à compter du 1er janvier 2025 après lissage (cf tableau ci-joint) :

1) **Part fixe :** **75 € /logement/an**

2) **Part proportionnelle :** **1,70 € / m³**

A cette redevance s'ajoute sur la facture de l'usager, la redevance de lutte contre la pollution et/ou la redevance modernisation réseau de collecte perçue au profit de l'Agence de l'Eau.

b) tarification de l'assainissement collectif - usage de puits ou autres sources que le réseau

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le code général des collectivités territoriales prévoit, pour les personnes s'alimentant à une source ne relevant pas d'un service public et générant un rejet d'eaux usées au service d'assainissement collectif, des modalités particulières de calcul de la redevance d'assainissement collectif (article R. 2224-19-4 du CGCT) :

- Soit par mesure directe, c'est à dire comptage posé et entretenu aux frais de l'usager
- Soit sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé et prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants

Il est proposé au conseil de retenir les bases suivantes :

- surface d'habitation <300 m2 et surface de terrain <5000 m2 volume de 30 m3/an/habitant
- surface d'habitation >300 m2 ou surface de terrain >5000 m2, volume de 40 m3/an/habitant

avec abattement de 10 % en cas de résidence secondaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- décide de fixer la redevance sur les bases proposées ci-dessus, à compter du 1er janvier 2019.
- décide que les bases ci-dessus ne seront pas appliquées si l'usager fait mettre en place à ses frais un comptage sur la ressource non publique, dans les conditions prévues au règlement de service de l'assainissement, le volume réel s'appliquant alors (total des volumes du réseau public et du réseau privé).

c) financement du service assainissement collectif – pénalités en cas de non-respect des règles

Monsieur le Maire expose que pour le fonctionnement du service, le Code de la Santé Publique prévoit la possibilité pour la collectivité de percevoir une somme auprès des abonnés dans les cas suivants :

1) Immeubles raccordables mais non raccordés dans la période des 2 ans suivant la mise en service du réseau de collecte.
2) Immeubles raccordables mais non raccordés après la période des 2 ans suivant la mise en service du réseau de collecte.
3) Obstacle au contrôle du raccordement et/ou de la conformité du réseau d'assainissement.

Considérant les charges liées au fonctionnement du service et induites dans les cas cités, il propose au conseil de définir le montant des pénalités correspondantes.

1 - Immeubles raccordables mais non raccordés dans la période des deux ans suivant la mise en service du réseau de collecte.

L'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique (CSP) prévoit un délai maximal de raccordement au réseau public de collecte de 2 ans, à compter de la mise en service du réseau public de collecte. En application du troisième alinéa de ce même article, le Conseil Municipal peut décider qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, le conseil décide de ne pas percevoir, auprès du propriétaire des immeubles, une somme équivalente à la redevance avant le raccordement effectif de l'immeuble.

2 - Immeubles raccordables mais non raccordés après la période des 2 ans suivant la mise en service du réseau de collecte.

Passé le délai de 2 ans, l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique prévoit que si le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

Après en avoir délibéré, le conseil décide d'appliquer une majoration de 100 %.

3 - Obstacle au contrôle du raccordement et/ou de la conformité du réseau d'assainissement.

En cas d'obstacle à la vérification des raccordements ou à la mise en conformité du raccordement au réseau d'assainissement (refus ou retard), l'article L1331-11 du CSP prévoit que l'occupant est astreint au paiement des montants prévus à l'article L1331-8, soit d'un montant équivalent à la redevance qui peut être majoré par le conseil dans la proportion maximale de 100%.

Après en avoir délibéré, le conseil décide d'appliquer une majoration de 100 %.

- Durée d'amortissement des réseaux et stations de Perche en Nocé

Les durées d'amortissement suivantes sont ainsi fixées à compter du 1er janvier 2019 :

- réseaux :
  - Fonte : 50 ans
  - PVC CR8 : 30 ans
  - PPHD (Polypropylène) : 30 ans
- stations d'épuration : 50 ans
- pompes de relevage : 20 ans
- subventions : mêmes durées que ci-dessus.

3) Création d'un assainissement collectif sur le secteur de Saint Jean de la Forêt :

a) Approbation du zonage d'assainissement révisé du secteur de Saint Jean de la Forêt

Monsieur le Maire donne lecture des conclusions et de l'avis favorable du commissaire-enquêteur au projet de modification du zonage d'assainissement.

Le conseil municipal, au vu de ces éléments, décide d'approuver le zonage d'assainissement modifié.

Monsieur Peillon, maire délégué de Saint Jean de la Forêt, précise qu'un compromis de vente de la parcelle où sera construite la station d'épuration sera signé début 2019.

b) Réalisation du prêt pour la création d'un réseau d'assainissement collectif sur le secteur de Saint Jean de la Forêt

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance des propositions établies par plusieurs organismes prêteurs et après en avoir délibéré, décide :

Article 1er :

Pour financer les travaux de création d'un réseau d'assainissement collectif et la construction d'une station d'épuration sur le secteur de Saint Jean de la Forêt, de contracter auprès du Crédit Mutuel, un emprunt dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant : 250 000 € (deux cent cinquante mille euros)
- Taux fixe : 1,32 %
- Durée : 15 ans
- Périodicité : trimestrielle
- Echéances : constantes
- Frais d'étude et d'enregistrement : 250 €
- Déblocage des fonds : à la demande, en une ou plusieurs fois et au plus tard dans les trois mois qui suivent l'émission du contrat.

Article 2 :

Monsieur le Maire de Perche en Nocé est autorisé à signer le contrat relatif à cet emprunt et à procéder aux versements et remboursements des fonds dudit prêt.

4) Orne Métropole (Division Ingenierie 61) - Convention de Mission pour l'instruction des autorisations d'urbanisme

Vu la convention de partenariat entre Orne-Métropole et le Pays du Perche ornais en date du 14 décembre 2018 confiant la prestation d'instruction au service instructeur du Pays du Perche sur ce territoire ;

Considérant :

- que la commune peut solliciter l'Agence départementale « Orne-métropole » en tant que membre de l'Agence,
- que l'Agence départementale propose à ses adhérents une mission d'instruction des autorisations et actes d'urbanisme, délivrée gratuitement,
- que l'Agence départementale s'appuie sur le service instructeur existant du Pays du Perche ornais pour assurer cette instruction dans le cadre d'une convention de partenariat signée le 14 décembre 2018 entre les deux structures,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve la convention de mission d'instruction des autorisations d'urbanisme avec l'Agence départementale « Orne-métropole » et autorise le Maire à la signer.

5) Attribution du marché de travaux de réhabilitation d'un bâtiment communal en mairie annexe et préau festif à Saint Aubin des Grois

Monsieur le Maire rappelle qu'une consultation à procédure adaptée a été faite pour les travaux de réhabilitation d'un bâtiment communal en mairie annexe et préau festif à Saint Aubin des Grois. Le conseil municipal avait attribué le marché à sept entreprises lors de la séance du 17 octobre 2018 et déclaré infructueux le lot gros œuvre.

Après une nouvelle consultation, les membres de la commission d'ouverture des plis se sont réunis ce jour pour attribuer le marché relatif au lot gros œuvre et proposent de retenir l'offre de l'entreprise RONGERE pour un montant de 39 271,89 €.

Monsieur le maire propose de suivre la proposition de la commission d'ouverture des plis.

Le tableau ci-dessous reprend l'ensemble du marché attribué.

	Lot	Entreprise	Montant HT	Montant TTC
n°	libellé			
1	terrassement	PIGEON	38 561,63	46 273,96
2	Gros oeuvre	RONGERE	39 271,89	47 126,27
3	plâtrerie	LESSINGER	8 990,00	10 788,00
4	charpente couverture	SAS DELAUBERT	36 343,79	43 612,55
5	menuiserie	SARL MGP	10 896,76	13 076,11
6	plomberie	SARL CHALLIER	5 918,27	7 101,92
7	électricité	IDELEC	6 854,00	8 224,80
8	peinture	SARL GOUIN	3 348,00	4 017,60
		TOTAL	150 184,34	180 221,21

Le Conseil Municipal décide de retenir la proposition du maire, de valider ainsi la proposition de la commission d'ouverture des plis et autorise le maire à signer le marché et toutes les pièces s'y rapportant.

Pour rappel, l'estimation de ce marché s'élève à 107 555 € HT.

6) Cession du terrain de football de Nocé à la CDC Cœur du Perche

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que toutes les interventions sur le terrain de football de Nocé doivent être effectuées par la CDC Cœur du Perche qui a en charge toutes les dépenses des structures liées à la pratique exclusive du football.

Aussi, il propose que la commune de Perche en Nocé, propriétaire du terrain de football de Nocé, cède à la CDC Cœur du Perche le terrain de football de Nocé au prix de 10 €.

Le conseil municipal est favorable à cette proposition, décide de vendre la totalité de la parcelle cadastrée préfixe 309 section ZN n°36 sur laquelle se trouve le terrain de football de Nocé à la CDC Cœur du Perche, de la vendre au prix de 10 € et précise que tous les frais liés à cette décision sont à la charge de l'acquéreur.

7) Demande de sortie de la commune du SIAEP Perche Sud

Monsieur le Maire informe l'assemblée que suite à la séance du conseil municipal du 21 novembre 2018, un courrier a été adressé à madame la préfète le 3 décembre l'informant des dysfonctionnements constatés au sein du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Perche Sud qui obligent la commune de Perche en Nocé à en demander la sortie. Le président du SIAEP Perche Sud a répondu le 14 décembre au courrier que la mairie lui a adressé le 29 octobre.

Il propose à l'assemblée un vote à la question suivante : qui est pour la continuité du processus pour aboutir à la sortie de la commune du SIAEP Perche Sud ? Le conseil municipal, après un vote à main levée, à 21 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions, décide de continuer le processus.

8) Demande d'inscription de l'artothèque au Projet Territorial

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'inscrire le projet d'artothèque au Projet Territorial au niveau du Pays du Perche Ornais afin d'obtenir des aides financières pour la réalisation des travaux. Une Société d'Economie Mixte sera prochainement créée dans laquelle la commune sera majoritaire.

Pour rappel, la ferme du Blanchard a été acquise dans le cadre de ce projet. Son coût s'élève à 150 000 € (130 000 € + 20 000 € de frais liés à l'acquisition) et une enveloppe budgétaire de 30 000 € a été constituée pour financer les travaux de réparation de la toiture. Le tout financé par un prêt de 180 000 €.

Après un débat, le conseil municipal donne un avis favorable à la proposition du maire.

Monsieur Potts interroge monsieur le Maire sur le devenir du garage agricole de Nocé.

9) Demande de remboursement des frais de dégradation du chemin du Bois de Dambray à Colonard-Corubert

Monsieur Verney, maire délégué de Colonard-Corubert, rappelle à l'assemblée que le chemin rural du Bois de Dambray n'est pas utilisable suite à des dégradations effectuées par des équipes de débardage. Malgré ses demandes, aucune opération de remise en état n'a été organisée. La commune a fait réparer le chemin par une entreprise privée pour la somme de 2 530,60 € HT soit 3 036,72 € TTC.

Le conseil municipal décide de demander le remboursement des frais engagés par la commune à l'entreprise qui a dégradé le chemin.

10) Salles des fêtes :

- Conventions de location des salles des fêtes de Perche en Nocé

Monsieur le Maire informe l'assemblée du projet d'harmonisation des conventions d'utilisation des salles des fêtes de Perche en Nocé (Colonard-Corubert, Nocé, Dancé et Préaux du Perche) sachant que chaque salle dispose de sa propre convention. Le conseil municipal approuve les conventions, applicables à compter du 1er janvier 2019.

- Tarif de la perte et/ou casse de la vaisselle des salles des fêtes

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de délibérer sur le tarif de la perte et/ou de la casse de la vaisselle mise à la disposition des utilisateurs des salles des fêtes. Le tarif est annexé aux conventions de location des salles des fêtes et est applicable à compter du 1er janvier 2019.

11) Demande d'autorisation de construction d'une centrale photovoltaïque

Monsieur Verney, maire délégué de Colonard-Corubert, rappelle à l'assemblée qu'il avait rencontré une société intéressée par l'installation de panneaux photovoltaïques sur le site de Courthioust. Le conseil municipal autorise la construction d'une centrale photovoltaïque sur ce site.

12) Questions diverses :

- Caroline Peuvret fait remarquer que lors de la commission Personnel du 18 décembre, il a été annoncé qu'un seul agent technique sera présent sur l'ensemble de la commune pendant les vacances de Noël.
- Patrick Lenaerts annonce l'ouverture d'un point Poste à la boulangerie de Préaux le 15 janvier 2019.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H30.

Le Maire,
Pascal PECCHIOLI

MAIRIE DE PERCHE-EN-NOCE
ORNE

Commune de
PERCHE EN NOCE

PERCHE EN NOCE

TARIF ASSAINISSEMENT simulations

Référence			TARIFS POUR HARMONISATION de 2019 à 2025							Variations	
2018	Année		2019	2020	2021	2022	2023	2024	**2025**	**totales**	**annuelles**
80.00	COLONARD	Part fixe	79.29	78.57	77.86	77.14	76.43	75.71	**75.00**	-5.00	-0.71
2.57		Part variable	2.45	2.32	2.20	2.07	1.95	1.82	**1.70**	-0.87	-0.12
14.48	DANCE	Part fixe	23.13	31.77	40.42	49.06	57.71	66.35	**75.00**	60.52	8.65
1.88		Part variable	1.86	1.83	1.80	1.78	1.75	1.73	**1.70**	-0.18	-0.03
76.00	NOCE	Part fixe	75.86	75.71	75.57	75.43	75.29	75.14	**75.00**	-1.00	-0.14
1.10		Part variable	1.19	1.27	1.36	1.44	1.53	1.61	**1.70**	0.60	0.09
83.86	PREAUX	Part fixe	82.59	81.33	80.06	78.80	77.53	76.27	**75.00**	-8.86	-1.27
1.60		Part variable	1.61	1.63	1.64	1.66	1.67	1.69	**1.70**	0.10	0.01
	St. JEAN	Part fixe	**75.00**	75.00	75.00	75.00	75.00	75.00	**75.00**	0.00	0.00
		Part variable	**1.70**	1.70	1.70	1.70	1.70	1.70	**1.70**	0.00	0.00

PP

2018 141

Envoyé en préfecture le 03/01/2019
Reçu en préfecture le 03/01/2019
Affiché le
ID : 061-200053866-20181219-2018120M-DE